

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
 Séance du 14 octobre 2022

**OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENTS  
 DES ORDURES MENAGERES**  
**REGIME DE DROIT COMMUN POUR LES COMMUNES, LES SYNDICATS ET LES EPCI A  
 FISCALITE PROPRE**

*DE 2022-050*

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31  
 Présents : 34  
 Absents : 9  
 - dont ayant donné pouvoir : 17  
**Votants : 51**  
 -dont « pour » : 23  
 -dont « contre » : 23  
 - Abstentions : 5  
 - Non participations : 0

**Le vendredi 14 octobre 2022 à 14h00,**  
 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,  
 convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur  
 SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse	CIATTONI Michel COSTA Jacques FERRARI Blaise FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane GIUDICELLI Jean MORACCHINI Christian	NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean-Félix RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas	SARGENTINI François SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SOUSTRE Frédéric TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESCOVALI Guy VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
--	--	---	---

**Absents avant donné pouvoir :**

ALBERTINI -COLONNA Nicolette ( Vesperini Clara) ALBERTINI Pierre François (à Geronimi Pierre Marie) ANTONIOTTI Serge (à Tafanelli Jean- Baptiste) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise)	BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) COGNETTI TURCHINI Catherine (à Saliceti Nicolas) COGNETTI Vincent (à Bruschini Pierre) COSTA Lucien (à Acquaviva François) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint)	GUIDICELLI Mathieu ( à Salviani Pierre Paul) LECA Jacques (à Albertini Lucie) MARIANI Mathieu (à Venturini Simon) NEGRONI Jérôme ( à Olmeta Pierre)	PASQUALINI Gilles ( à Costa Jacques) POLIDORI Michel ( à Casanova David) POLIDORI Christiane (à Vincensini Augustin) TOMASINI Jacques André (à Nasica Pierre)
---	---	---	--

**Absents :**

BERNARDI François Albert FILIPPI Jean François GUIDICELLI Maria	LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix MARTINETTI Antoine	ORSINI François RENUCCI Jean	ROSSI Alexandre
---	--	---------------------------------	-----------------

**SECRETARIE DE SEANCE : NICOLAS SALICETI**

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 À 14H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022  
 Affichage : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 34**

**VOTANTS : 51**

**DÉLIBÉRATION N 2022-050**



**Le Président expose que la REOM est un dispositif très coûteux qui nécessite d'être solide et riche. L'encaissement est tardif, les impayés peuvent être importants et le service doit être couvert à 100%.**

**Il ajoute que, compte tenu de l'inflation annuelle, le montant de la REOM ne peut qu'augmenter au fil des ans.**

**A l'opposé, la TEOM peut être complétée par le budget général afin de réduire la facture du contribuable. L'EPCI perçoit 1/12° du total par mois. Elle concerne toutes les propriétés taxables au foncier bâti.**

**Il rappelle toutes les autres intercommunalités de Corse ont fait le choix de la TEOM.**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du code général des impôts,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts, Vu l'article 1609 quater du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide :

**Par 23 voix Pour**

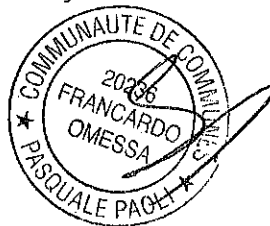
**23 Contre**

**5 Abstentions**

**0 Non participation**

- D'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 14 octobre 2022  
Le Président François SARGENTINI*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Affichage : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 34**

**VOTANTS : 51**

**DÉLIBÉRATION N 2022-050**

